

Republique Française.

Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.  
Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.  
Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

Arrêté.

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur  
les Monuments Historiques ;  
Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques  
en date du 24 Juillet 1914 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal  
de la commune de Senevalis, en date du  
23 Mars 1913 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

L'église de Senevalis

(Anctue)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de l'Indre et au Maire de la Commune de Douadic,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Septembre 1914.  
Bordeaux

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

*A. Dalimier*

Après A. DALIMIER